

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE Remoulins

Mardi 14 Mars 2023 À 19 h

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la Séance

Etaient présents : Manon BLOQUE, Nicolas CARTAILLER, Jacques CORCESSIN, Pierre DE QUEYLARD, Albachir EL KHALFI, Cécile FABRE, Sabine HUGUES, Corinne LEFEBVRE, Stéphane MATEO, Luc VINCENT, Elisabeth VIOLA, Roland VIOLA, Laure ZEROUALI,

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absent(e) représenté : N'fissa BENSAID (procuration à Cécile FABRE), Florian BOISSIN (procuration à Sabine HUGUES) ;

Etaient absent(e)s : Carole GALINY, Eric GONSSARD, Elma PIRAZZI, Frédéric VALOT ;

Soit 13 présents , 4 absents dont 2 pouvoirs

Secrétaire de séance : Stéphane MATEO

Ouverture de la séance 19h

Délibération relative à l'approbation du PV du 23 Février -n° 2023-0012 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.2121-29 et suivants

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 Février 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 Février 2023.

Délibération relative à l'instauration forfait Télétravail- n°2023-13 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération n°4 en date du 11 décembre 2020, instaurant le télétravail dans le contexte sanitaire ;

Vu la saisine de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FS) en date du 4 novembre 2022 ;

Vu l'avis unanimement favorable de de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FS) en date du 26 janvier 2023 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Monsieur le Maire rappelle la **détermination des activités éligibles au télétravail** :

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs : animation et intervention dans les écoles et au service enfance-jeunesse, agents techniques et d'entretien, police municipale, état-civil, accueil et standard.

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossiers administratifs, la rédaction de rapports, notes, comptes-rendus et des travaux sur systèmes d'information ou dématérialisés.

Ne peuvent ainsi être éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;

- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,

- de travail collégial.

Dans le cas spécifique de la collectivité, il a été proposé au conseil municipal que **les activités suivantes puissent être effectuées sous forme de télétravail, hors besoins impératifs en présentiel de type réunions ou entretiens :**

- Direction générale,
- Secrétariat Général dont secrétariat des ressources humaines,
- Gestion administrative du service de l'urbanisme,
- Comptabilité,
- Secrétariat du service de police municipale, des élus, de la direction générale, du Centre Communal d'Action Sociale,
- Direction du services enfance-jeunesse pour la partie administrative (hors besoin impératif en présentiel),
- Direction des services techniques et secrétariat des services techniques (hors besoin impératif en présentiel),
- Missions administratives de l'assistante de prévention.

Monsieur le Maire rappelle **le lieu d'exercice du télétravail :**

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent télétravailleur. Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail.

Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile au domicile ou à défaut fournir un numéro de téléphone fixe permettant d'être contacté pendant son temps de travail.

Monsieur le Maire rappelle **les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et notamment la Charte informatique. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Monsieur le Maire rappelle **les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé** :

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs, de ses supérieurs hiérarchiques et des élus.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Monsieur le Maire rappelle **les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail** :

L'agent doit se conformer aux dispositions de son règlement de service, il s'engage ainsi à réaliser en télétravail une durée quotidienne de travail conforme à son cycle de travail. L'agent et son responsable hiérarchique devront veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

Monsieur le Maire rappelle **les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail** :

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable, au besoin mutualisé avec d'autres collègues ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans son avis favorable du 26 janvier 2023, la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FS) a suggéré de prendre en charge un forfait télétravail fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.

Monsieur le Maire rappelle que l'employeur doit assumer la charge des coûts liés à la mise en place du télétravail. Il propose ainsi l'allocation par l'employeur d'une indemnité forfaitaire qu'il considère comme la modalité de prise en charge financière la plus pertinente, compréhensible et adaptée à toutes les formes de télétravail.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité, sur autorisation de la hiérarchie pour chacun des agents potentiellement éligibles et sous réserve des moyens matériels et possibilités techniques dont elle dispose ;

- **PRECISE** que les activités ou missions suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

- Direction générale,
- Secrétariat Général dont secrétariat des ressources humaines,
- Gestion administrative du service de l'urbanisme,
- Comptabilité,
- Secrétariat du service de police municipale, des élus, de la direction générale, du Centre Communal d'Action Sociale
- Secrétariat et missions administratives de l'assistante de prévention,
- Direction du services enfance-jeunesse pour la partie administrative (hors besoin impératif en présentiel),

- Direction des services techniques et secrétariat des services techniques (hors besoin impératif en présentiel).
- **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **INDIQUE** que le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies susvisées.
- **FIXE** le montant du « forfait télétravail » à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an et précise que si ce montant était modifié par arrêté ministériel, il serait revalorisé en fonction.
- **PRECISE** que ce forfait sera versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente, selon une périodicité trimestrielle, et que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération relative à la Convention 2023 de stérilisation et d'identification des chats errants- n°2023-014 :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de limiter la multiplication des chats errants sans propriétaire sur la commune ;

Considérant que pour une gestion durable de la population féline, il convient de procéder à l'identification et à la stérilisation des chats non identifiés ;

Considérant que la convention avec la fondation 30 millions d'amis permet un plan d'action visant à maîtriser les populations des chats errants, notamment par des campagnes de stérilisation ;

Le Maire expose :

Monsieur le Maire présente le plan d'action pour la participation aux frais vétérinaires à hauteur de 50% pour la stérilisation et l'identification des chats errants, soit 50€ pour une ovariectomie + puce électronique et 40 € pour une castration + puce électronique à la charge de la commune. L'estimation de de la population concernée pour 2023 est de 40 chats ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Délibération relative à la vente de la maison 11b rue de Baudran- n° 2023-15

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ; Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que le bien situé au 11b rue de Baudran, a été acquis par la précédente municipalité afin de raccorder la rue des papillons au pluvial de la rue de Baudran,

Considérant que cette bâtisse est une remise de 27m² en mauvais état, inoccupée, dont la toiture s'est effondrée.

Considérant que la municipalité a dû procéder en urgence à sa mise en sécurité pour un montant de 13 585,60 € mais que les travaux nécessaires à sa réhabilitation seraient importants ;

Considérant la valeur immobilière de la bâtisse estimées par les domaines à 34 800€ ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la vente du bien sis 11b rue de Baudran à Remoulins portant la désignation cadastrale AM 198 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaire pour la vente de ce bien.

Délibération relative à la modification des horaires et périodes horodateurs- n°2023-016

Vu l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au stationnement payant à durée limitée sur voirie ;

Vu la délibération n°2 du 15/06/2022 relative à la fixation des tarifs de droits de stationnement ;

Considérant que Le premier bilan sur la saison estivale suggère de modifier les horaires de stationnement dans les zones réglementées.

Monsieur le Maire propose de modifier l'horaire de 14h-18h est de prolonger celui-ci jusqu'à 20h.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de modifier l'horaire du stationnement payant de 14h-18h et de la prolonger jusqu'à 20h.

Fixe les nouveaux horaires de stationnement payant dans les zones règlementées comme suit :
7j / 7j de 08h à 12h et de 14h à 20h.

Monsieur le Maire rappelle,

Le Conseil Municipal a défini les modalités de concertation lors de la prescription de la révision allégée de son plan local d'urbanisme par délibération n°06 en date du 27/10/2022 en vue de la réduction partielle d'un espace boisé classé en cœur de ville.

La délibération du n°06 du 27/10/2022 définissait les modalités de concertation suivantes :

- la mise à disposition des études régulièrement mises à jour, ainsi qu'un registre où la population peut porter ses observations, remarques ou questions, aux heures et jours d'ouverture de la mairie, jusqu'au bilan de la concertation (c'est à dire à l'arrêt du document par le Conseil Municipal) ;
- la mise en ligne sur le site internet de la ville de REMOULINS des documents d'études et d'une adresse courriel où chacun peut adresser ses remarques ;
- la tenue d'une réunion publique propice à la présentation du projet ;
- une parution dans la presse annonçant l'ouverture de cette large concertation ;
- présenter un bilan de la concertation répondant en tout point aux observations, remarques et demandes de la population, bilan tiré en Conseil Municipal.

Une réunion publique s'est tenue le 8 février 2023 à la maison des festivités et des associations. Une quarantaine de personnes furent présentes et ont participé aux débats.

Les interventions et questions ont porté principalement sur :

- Comment lier les deux projets pour éviter que seuls les logements privés ne soient les seuls réalisés,
- L'obligation de recourir à une adaptation du PLU pour un privé,
- Pourquoi la suppression totale d'un EBC (espace boisé classé),
- Pourquoi supprimer les arbres au sein d'un EBC ?
- Le projet n'apporte rien à la commune,
- L'accès la parcelle concernée,
- L'incidence avec le nombre de voitures engendré et l'étroitesse de la rue du Palais,
- La hauteur du bâtiment trop importante pour un cœur de ville,
- Les nuisances pour les riverains,
- Les vues chez les voisins,
- Le devenir pour la bâtisse,
- La présence des oiseaux protégés venant de l'autre côté du Gardon,
- Le décalage du collectif pour éviter la création de masque.

Les interventions furent nombreuses et reprenaient les éléments cités avant.

En matière de réponse, les observations suivantes ont été apportées aux présents participants :

- La réhabilitation de la bâtisse et la création de logements en collectifs sont certes liées mais les travaux de réhabilitation de la bâtisse sont déjà en cours. Il n'y a donc pas de craintes à avoir sur une possible non-réhabilitation de la bâtisse.
- La révision allégée est utilisée pour permettre un potentiel projet servant à plusieurs individus : créations de logements (15 environ sous forme de collectif en R+1), réhabilitation de la bâtisse patrimoniale, avec tables et chambres d'hôtes. La procédure autorisera un projet et non un privé.
- La procédure ne vise pas la suppression totale de l'EBC (espace boisé classé) mais une petite partie. En effet, la suppression porte sur 1 413 m² sur les 6 785 m². Cela représente 20 %.

- Cette réduction de l'EBC est factuelle sur le plan mais en réalité, elle ne revient pas à supprimer des arbres. La réduction de l'EBC porte sur la partie de la parcelle où deux arbres morts sont présents (relevé de l'écologie). Il s'agit de la partie nord-est de la parcelle.
- Le projet apportera de nouveaux logements RE2020, une bâtisse patrimoniale réhabilitée en chambres d'hôtes et tables d'hôtes. En plus, une partie des jardins sera restituée à la commune pour l'aménagement des berges du Gardon (nécessaire aussi dans le cadre de la GEMAPI).
- L'accès à la parcelle se fait par la rue du Palais, à sens unique. Les voitures engendrées par ce projet utiliseront cet axe qui dessert déjà des constructions existantes, deux parkings, une entrée de parking, une entrée de garage, plusieurs habitations... quoiqu'il en soit, le futur projet devra respecter les obligations des véhicules d'intervention de secours (SDIS 30). De plus, certaines constructions ont connu des travaux importants qui ont nécessité des engins de chantier.
- Les nuisances doivent constituer des troubles anormaux du voisinage. Pendant la période de travaux, ces troubles seront occasionnés en journée. Avec la réglementation en vigueur (*notamment les lois ALUR, Climat & résilience*), la ville doit se reconstruire et se densifier. Ce projet en prend sa part.
- Ce projet prévoit le respect de la RE2020 (nouvelle réglementation) et affectionne de placer les pièces à vivre exposées plein sud et les pièces de repos (chambres) plein nord. Les vues depuis ce futur projet seront limitées à la fois pour des questions de hauteur, en effet, le R+1 est peu générateur de vues plongeantes, d'autant que le bâtiment sera reculé par rapport aux limites séparatives. En outre, les fenêtres exposées plein nord seront celles des pièces de nuit, peu propice.
- Le bureau d'études écologie a procédé aux relevés de terrain conformément au protocole DREAL Occitanie. Il n'a pas été observé les espèces protégées qui vivent de l'autre côté du Gardon (au sein d'un site Natura 2000). En effet, la présence humaine est peu compatible avec ces territoires de vie, de nichage, de nourrissage. Les espèces contactées lors des relevés correspondent à celles familiarisées à la présence de l'homme et ne présentent aucun enjeu en termes de biodiversité.
- Le projet de décalage du bâtiment va être étudié, voire de réduire partiellement la hauteur à R+0 sans suppression de logements sur sa partie est.

Concernant les observations déposées sur le registre :

Elles sont au nombre de 17, elles reprennent majoritairement les observations évoquées en réunion publique. Certaines sont adjuvantes au projet : au nombre de 7 accueillant favorablement le renouvellement urbain. D'autres sont interrogatifs et certains sont négatifs pour des motifs environnementaux supposés.

La concertation permet à la population de se manifester, ce qui est le cas avec les contributions. De ce fait, la personne qui se manifeste sur la nature du projet ne peut émettre une objection à sa connaissance. L'information circule en toute transparence et bonne diligence.

Les observations suivantes ont été apportées aux différentes observations déposées sur le registre :

- Les assainissements sont collectifs, il y a l'obligation de se raccorder aux réseaux d'eau public.
- L'écologue et l'ornithologue ont investi les lieux. Sur les 1500 mètres carrés concernés par le projet, il n'y a pas de nid d'hirondelle repéré. Les nids d'hirondelles ne se retrouvent pas, en priorité, sur les arbres morts.
- Les études géotechniques seront menées en temps utile. Les glissements de terrain arrivent lorsque les pentes sont importantes et que le couvert végétal, gorgé d'eau, est excédé par cette dernière, alors se forme une loupe de solifluxion. Sur ce site, il n'y a ni pente, il y a des murs de clôture forts qui bloquent l'écoulement des eaux.
- Ce sont les pièces de nuit qui donnent sur la façade nord. Cette façade est en retrait. Il y a les arbres qui seront maintenus, d'autres pourront être plantés.
- L'étude environnementale a été menée par une écologue et un ornithologue dont les résultats sont ceux qui ont été exposés. Cette étude a été menée selon le protocole de la DREAL Occitanie. Il est revanche exacte que les chats sont nuisibles au maintien de la dynamique de biodiversité.

- La nature qui s'est développée est constituée principalement d'espèces invasives qui éradiquent toute forme de concurrence. L'état écologique du site actuel n'est pas celui qui est perçu par les citoyens.
- Le projet se situe en cœur de village, il n'y a que très peu de construction sans étage. La densité ne doit pas s'arrêter dès le dernier individu arrivé. Certaines constructions voisines sont en R+2.
- Pour la faune existante (principalement des espèces d'oiseaux), les arbres sont maintenus. Le projet se situe sur une partie où il n'y a pas d'arbres en vie.

En synthèse :

Toutes les modalités de la concertation ont été régulièrement et parfaitement exécutées.

Le projet rencontre un accueil mitigé sur les conditions de son implantation (essentiellement par les riverains) qui craignent pour le masque occasionné et les vues potentielles.

La nature du projet rencontre un accueil globalement favorable.

Le projet doit re-étudier son implantation, sa volumétrie, les accès notamment le rayon de giration et la possibilité légale d'implanter un parking en sous-sol pour vérifier que la meilleure intégration possible soit celle retenue (ou recherchée).

De façon générale, les pièces à vivre doivent se maintenir sur la partie sud et les pièces de nuit au nord. Un rideau végétal méritera de s'implanter sur la partie nord du projet pour travailler la transition.

Le projet apporte un dynamisme et un renouveau pour le cœur de ville. Il permettra de garder les touristes plus longtemps et de loger davantage de remoulois.

Tel est le bilan que souhaite présenter M. le Maire aux membres du Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-34 et L. 103-2,

Vu le PLU approuvé par délibération en date du 12/02/2021,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal de Remoullins en date du 27/10/2022 prescrivant la révision allégée du PLU ainsi que les modalités de concertation,

Vu la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions définies par la commune et qui a donné lieu au bilan de la concertation présentée par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération,

Vu la synthèse de la réunion publique,

Vu le registre de la concertation,

Vu le bilan tel qu'il est présenté par M. le Maire,

Considérant que le projet mérite d'étudier toutes les dispositions pour parfaire son intégration dans le site et le tissu riverain,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération,

DECIDE d'effectuer les modalités de publicité et d'affichage en vigueur (affichage pendant 1 mois en mairie),

DECIDE de notifier à Madame la Préfète du Gard pour sa mission de contrôle de légalité.

Délibération relative au déploiement du système de vidéoprotection et demande de subvention- n°2023-018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2331-4 et L. 2331-6 ;

Vu l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relatif au fond interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre la démarche liée au déploiement de la vidéoprotection sur la commune et de renouveler un certain nombre de caméras ;

Considérant que le montant estimatif de ce projet est évalué à 92 000 € H.T soit 110 400 € T.T.C ;

Considérant le diagnostic de vidéoprotection « extension / régularisation » du référent sureté de la Gendarmerie Nationale en date du 21 février 2023, ;

Considérant que la commune peut prétendre à des aides financières ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et de tout autre organisme permettant la réalisation du projet
- **D'INSCRIRE** la dépense afférente au budget primitif 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de ce projet et à la mise en œuvre de cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h.

L'ensemble des délibérations est consultable en mairie.

Le secrétaire de séance
Stéphane MATEO



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,



